



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification du plan de prévention des risques d'inondation  
(PPRi) de la Saône "secteur 3 du Chalonnais"  
sur la commune de Saint-Marcel (71)**

N° BFC-2023-3939

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3939 déposée par la direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire (DDT71) le 10 août 2023, portant sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Saône "secteur 3 du Chalonnais" sur la commune de Saint-Marcel (71) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Auvergne-Rhône-Alpes, service de police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône, en date du 17 août 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire en date du 18 août 2023 ;  
Après en avoir délibéré en séance le 5 septembre 2023, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA et Hervé PARMENTIER, membres permanents, Hervé RICHARD et Aurélie TOMADINI, membres associés,

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Saône "secteur 3 du Chalonnais", sur la commune de Saint-Marcel (71), approuvé le 18 février 2016 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°2 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les plans de prévention des risques technologiques prévu par l'article L.515-15 du code de l'environnement et les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L.562-1 du même code ;

Considérant que le document porte sur une modification locale du règlement du PPRi (zonage et règlement écrit) visant à permettre le développement de la société FRAMATOME située dans la zone industrielle Sud de Saint-Marcel ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le règlement du PPRi prévoit déjà des dispositions spécifiques pour la zone industrielle Sud afin de permettre le développement des activités industrielles, notamment de la société FRAMATOME ;
- l'emprise du site de FRAMATOME se trouve actuellement en partie en zone rouge et en partie en zone bleue du PPRi (aléa modéré à fort), où les extensions sont limitées en surface, où les remblais sont

interdits et où, en zone rouge, est imposée une surélévation des planchers à la cote de la crue de référence ;

Considérant que la modification du PPRi consiste à créer une sous-zone violette « Va », circonscrite au site de FRAMATOME couvrant une surface de 20 ha, où le règlement permettra des extensions de bâtiments industriels et de leurs annexes, sans limitation de surface, à la cote de l'existant, sur justification de contraintes techniques (notamment l'impossibilité de créer un plancher surélevé supportant le poids cumulé des équipements prévus) ;

Considérant qu'un PPR a pour objet de délimiter, en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques, les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées dans lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et de définir dans ces zones des mesures d'interdiction ou des prescriptions, des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, d'ouvrages ou d'espaces mis en culture existants ;

Considérant que les PPR valent servitude d'utilité publique et que les dispositions du document s'imposent directement aux territoires concernés ; les documents d'urbanisme seront rendus compatibles autant que de besoin ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée:**

Considérant que le projet de modification concerne une surface limitée de la zone inondable de l'ensemble du PPRi (0,72%) et est située hors champ d'expansion des crues ;

Considérant que le secteur concerné par la modification s'inscrit dans un contexte majoritairement artificialisé (bâtiments, parkings, zones de stockage) et ne présente pas d'enjeu environnemental significatif ;

Considérant que des levés topographiques précis récemment effectués montrent qu'une partie de la zone rouge du PPRi sur le site est en fait en zone d'aléa modéré et non fort (moins de 1 m de hauteur d'eau pour la crue de référence) et que les hauteurs d'eau restent limitées dans le reste de la zone rouge (inférieures à 1,25 m) ;

Considérant que la modification du règlement du PPRi prévoit d'imposer aux maîtres d'ouvrages de justifier les choix d'implantation sous le niveau de la cote de la crue de référence et de prendre les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité des personnes et des biens (dispositifs de coupure des réseaux techniques ; rehaussement des stocks et des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence ; citernes, cuves et fosses suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence,...) ;

Considérant que le projet d'extension du site de FRAMATOME au sein de l'emprise de la future sous-zone « Va » fera l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ; l'étude hydraulique réalisée dans ce cadre concluant en l'absence d'aggravation de l'aléa d'inondation pour la crue de référence du PPRi (augmentation de la ligne d'eau de moins de 1 cm autour du site et de moins de 2 cm à l'intérieur du site, avec des vitesses de courant restant inférieures à 0,5 m/s) et à une élévation de la ligne d'eau dans le lit mineur de la Saône à Chalon Sur Saône, d'ampleur limitée (moins de 1 cm),

Considérant que la modification du projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, le secteur projeté n'étant en particulier pas affecté par des périmètres de protection de captages en eau potable ;

Considérant que le principe de non régression sur le niveau des risques mesuré au niveau du lit mineur du cours d'eau devra être assuré par des dispositions constructives ou des mesures de compensation appropriées.;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Saône "secteur 3 du Chalonnais" sur la commune de Saint-Marcel (71) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Saône "secteur 3 du Chalonnais" sur la commune de Saint-Marcel (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

#### **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté – département évaluation environnementale (STE/DEE)  
5 Voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON CEDEX  
[dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr)

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)